

## Appel à projets Accueil d'urgence et de mise à l'abri des personnes se déclarant MNA

### 1. CONTEXTE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'article L. 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles définit les missions de l'Aide Sociale à l'Enfance et l'article L. 112-3 du CASF précise que « *La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.* »

Concernant plus spécifiquement les mineurs non accompagnés, l'article L.111 -2 du CASF précise que les personnes de nationalité étrangère peuvent bénéficier des prestations d'Aide Sociale à l'Enfance.

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et notamment ses articles 38 à 41 apportent des précisions importantes en matière de prise en charge. L'article 40 précise que « *Le Président du conseil Départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence* »

« *En vue d'évaluer la situation de la personne mentionnée et après lui avoir permis de bénéficier d'un temps de répit, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires au regard notamment des déclarations de cette personne sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement* »

Il s'agit donc à travers de cet appel à projet, d'adapter et d'étendre au vu du flux d'arrivée des jeunes, le dispositif d'accueil d'urgence et de mise à l'abri des personnes se déclarant MNA.

### 2. LE CADRE DU PROJET

#### 2.1. IDENTIFICATION DES BESOINS

Le présent appel à projets a pour vocation de répondre aux besoins des personnes se déclarant comme MNA en matière d'hébergement, d'accompagnement et de prise en charge pendant la phase de mise à l'abri et de l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

Pendant cette phase de mise à l'abri, ces personnes sont admises par le Président du Conseil départemental à l'Aide Sociale à l'Enfance au titre d'une mesure administrative d'accueil provisoire d'urgence.

## **2.2. PUBLIC**

Le dispositif concerne les personnes se présentant au Département des Vosges et se déclarant comme MNA (public de filles ou de garçons), dès lors qu'ils/elles déclarent être mineur(e)s et privé(e)s de soutien familial.

Ce public des MNA se caractérise par ailleurs, par une certaine hétérogénéité, qu'il conviendra de prendre en compte dans l'accompagnement proposé : les identités culturelles liées à des pays d'origine, la maîtrise de la langue française.

## **2.3. DISPOSITIF**

- Dispositif de 50 places
- Effectifs mixtes de 13 à 18 ans.

## **2.4. OBJECTIFS DU DISPOSITIF**

Les places du dispositif sont dédiées à la mise à l'abri durant la période d'évaluation de la minorité et de l'isolement réalisée par la cellule MNA de la Direction Enfance Famille et / ou une association habilitée (entretien d'évaluation, AEM, recueil des éléments d'observation des jeunes par la structure d'accueil, etc) et jusqu'à la décision administrative ou judiciaire selon les typologies suivantes :

- Sortie administrative pour évaluation de non minorité dans la suite des vérifications en Préfecture.
- Sortie judiciaire pour évaluation de non minorité à la suite de la décision du Procureur de la République
- Ordonnance de placement provisoire (OPP) du Procureur de la République jusqu'à la mise en œuvre effective de la réorientation vers une structure d'accompagnement.
- Réorientation dans un autre département à la suite de l'Ordonnance
- de Placement Provisoire du Procureur de la République dans le cadre de la réorientation nationale.

Compte tenu de ces différentes possibilités de décisions relatives à la situation individuelle de chaque jeune, la durée de prise en charge peut varier de quelques semaines à quelques mois. Ce délai peut être majoré en cas de vérifications complémentaires (vérification documentaire à la Police Aux Frontières, vérification sur demande de l'autorité judiciaire) ou de saturation des places pérennes si le jeune est confié au département des Vosges.

Ces places doivent également pouvoir répondre aux nouvelles arrivées de jeunes confiés par décision de réorientation au département des Vosges dans le cadre de la répartition nationale s'ils ne peuvent être accueillis directement dans les structures d'accompagnement global.

Compte tenu de la rotation qui s'opère sur ce dispositif, la prise en charge des jeunes devra tenir compte des étapes suivantes :

- Le primo-accueil : période préalable à l'entretien d'évaluation, incluant une période de répit et la mise en place des vérifications réalisées par la préfecture et/ou le commissariat.
- Période d'évaluation de la minorité et de l'isolement pendant laquelle le ou les entretiens d'évaluation et les vérifications complémentaires sont réalisées.
- Période de préparation à la décision préconisant les suites à donner à la situation, réalisées par la cellule MNA, les retours des différentes vérifications complémentaires en lien avec la Préfecture, le commissariat, les éléments d'observation du dispositif de mise à l'abri.
- Phase d'attente des décisions

- Accompagnement à la mise en œuvre des décisions (dans l'attente d'une orientation vers un dispositif du département pour les jeunes confiés au département des Vosges ou pour une orientation vers un autre département)

Le dispositif devra répondre à l'hébergement des personnes se déclarant MNA et couvrir l'ensemble des besoins essentiels, notamment la santé (bilan médecine préventive, CLAT, rendez-vous médicaux), le soutien à la reconstitution de l'état civil mais aussi l'accompagnement vers les différents rendez-vous (entretien d'évaluation à la cellule MNA, rendez-vous préfecture, commissariat, rendez-vous UMJ suite à décision procureur), d'information et de compréhension du processus d'évaluation. Il devra également prévoir un encadrement de ces jeunes au quotidien (animateur).

Le candidat précisera, outre les modalités d'accompagnement, d'amplitudes d'ouverture, les journées type, les supports d'accompagnement, les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles.

Une astreinte devra être mise en place, afin que les jeunes puissent contacter, en cas de difficulté particulière, un professionnel du service 24 heures sur 24, y compris les week-ends et jours fériés.

Le service d'accueil des MNA devra tisser un réseau partenarial.

Le dispositif sera en lien quotidien avec la cellule MNA à la Direction Enfance Famille du fait des enjeux liés aux situations individuelles des jeunes mais également pour favoriser la bonne articulation des services

## **2.5 ORGANISATION DE LA MISE A L'ABRI**

Les personnes se déclarant MNA et arrivant sur le département des Vosges seront orientés par la cellule MNA prioritairement vers les services autorisés du département pour ce type d'accueil.

L'hébergement et l'accueil s'effectueront 365 jours par an, 24h/24 sur un lieu collectif ou dans les lieux individuels mais regrouper sur un même site.

Les locaux devront être équipés pour assurer des conditions de vie correctes.

La tenue d'un état des effectifs journalier doit permettre la bonne connaissance de la cellule MNA de la capacité d'accueil dans un objectif de fluidité du dispositif.

## **2.6 LIEU D'INTERVENTION ET MODALITES D'HEBERGEMENT**

Les jeunes pris en charge par le service autorisé seront hébergés sur le département (pas de zone géographique spécifique définie par le Conseil départemental).

Le recueil de l'avis des élus locaux (et particulièrement des maires concernés) sera demandé par l'association.

La cellule MNA réalise pour sa part les missions de primo accueil, d'orientation vers le dispositif d'accueil d'urgence et de mise à l'abri, d'évaluation de la minorité et de l'isolement et de coordination de la mission MNA.

Le dispositif devra répondre à des besoins diversifiés liés à l'accueil d'urgence (flexibilité et adaptation des capacités d'accueil et au profil des jeunes à prendre en charge (filles, garçons, âge, vulnérabilités particulières)

### **3. MOYENS HUMAINS ET DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE**

#### **3.1. MOYENS HUMAINS**

- L'équipe sera composée essentiellement d'animateurs et de travailleurs sociaux
- Veilleur de nuit ou service de sécurité

Les professionnels recrutés devront être formés où se former :

- Aux enjeux que constituent la compréhension des mécanismes et difficultés de la construction identitaire des adolescents ayant vécu l'émigration et vivant l'immigration.
- Au droit des étrangers.

#### **3.2. DATE DU DÉBUT DE L'ACTION**

La commission d'appel à projets se réunira en **Février** pour une mise en œuvre de l'action, **le plus tôt possible**.

### **4. MODALITÉS DE FINANCEMENT ET CADRAGE BUDGÉTAIRE**

La structure accueillant les personnes se déclarant MNA deviendra un établissement ou service social et médico-social relevant des dispositions de l'article L 312-1 du CASF et autorisé à accueillir des personnes se déclarant MNA par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Aussi, elle sera soumise à toutes les obligations relevant de ce statut.

A ce titre, la structure relève du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L314-1 à L314-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La proposition budgétaire du candidat devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R314-9 à R 314-13 du Code de l'action sociale et des familles).

Dans le cadre de la réponse à cet appel à projet, le candidat devra présenter un budget prévisionnel en année pleine.

Le budget prévisionnel devra être accompagné d'un rapport explicitement détaillé, justifiant des charges et recettes inscrites.

L'activité sera financée par le Département sous la forme d'un prix de journée par jeune, qui intégrera :

Dépenses :

En Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante :

- Achats (comptes 601, 602, 603, 606, 607, 709, 713),
- Services extérieurs (comptes 6111, 6112, 6118),
- Autres services extérieurs (comptes 6241, 6242, 6247, 6248, 625, 626, 6281, 6282, 6283, 6284, 6287, 6288).

En Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel :

- Personnel salarié et charges et taxes afférentes au personnel salarié,

- Personnel extérieur et charges et taxes afférentes au personnel extérieur,
- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires.

Il est demandé de compléter les onglets du tableau de personnel joint à cet appel à projet.

Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure :

- Dépenses de structure (comptes 612, 6135, 6152, 6155, 6156, 616, 617, 618, 623, 627, 635, 637, 651, 653, 654, 655, 657, 658),
- Locations immobilières et charges locatives (comptes 6132 et 614),
- Eventuels frais de siège (compte 655),
- Charges financières (compte 66),
- Dotations aux amortissements,

Recettes :

- Recettes liées à l'activité (masse budgétaire),
- Recettes autres que la tarification.

Le paiement s'effectue mensuellement, sur la base des factures individualisées et nominatives envoyées par l'opérateur et validées par le Département.

Afin de permettre le suivi financier de l'activité, l'opérateur devra transmettre au terme de chaque exercice ses états financiers certifiés aux services du Département.

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- Un budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement accompagné d'un rapport explicitement détaillé,
- Les investissements envisagés et leurs modes de financement,
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat, statuts).

**L'objectif prévisionnel de prise en charge devra correspondre à une activité minimale de 98 % de la capacité théorique d'accueil.**

**Le prix de journée devra être inférieur à 80 €.**

## **5. PILOTAGE ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF**

A minima, un comité de pilotage sera organisé tous les ans, à l'initiative du Conseil Départemental, Pôle Développement des Solidarités.

Le comité de pilotage, présidé par le Directeur de la Direction Enfance Famille (DEF) du Conseil Départemental, sera composé de représentants de la DEF dont l'ASE, du service des Etablissements et Services Sociaux et Médico-sociaux (SEMS), du service autorisé dans le cadre de l'appel à projets.

Pourront y être associés, en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'autres institutions (Préfecture, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), Education Nationale...)

Ce comité de pilotage sera chargé de :

- Faire un point régulier sur l'activité globale du service d'accueil
- Vérifier que le dispositif d'accueil est bien en adéquation avec les engagements contenus dans le présent cahier des charges et la législation en vigueur.
- Proposer, le cas échéant, des orientations et des pistes d'évolution du dispositif

## 6. PIECES A FOURNIR POUR LA REPONSE AU PRESENT APPEL A PROJETS

Conformément à l'article R314-4-3 du CASF, le candidat devra fournir :

### A. Concernant la candidature :

- 1) Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- 2) Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- 3) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnée aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L 474-5.
- 4) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce.
- 5) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

### B. Concernant la réponse au projet :

- 1) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- 2) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté (*Arr. du 30 août 2010-JO du 8 sept*), comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel.
- 3) Un plan pluriannuel d'investissement sera également joint au dossier.
- 4) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- 5) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

## 7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, devra adresser, en une seule fois, **par courrier recommandé** avec avis de réception, **au plus tard le 29 Décembre 2023**, un dossier de candidature sous les formes suivantes :

- 3 exemplaires en version papier.
- Une version dématérialisée (clé USB).

Les 3 dossiers de candidature et la clé USB devront être adressés sous enveloppe cachetée portant mention « appel à projet 2023 DEF- ASE – Cellule MNA – NE PAS OUVRIR », comportant une sous enveloppe avec les documents concernant la candidature et une sous enveloppe concernant la réponse au projet, à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Vosges  
 Pôle Développement des Solidarités  
 Direction Enfance Famille  
 1, rue de la préfecture  
 88026 EPINAL CEDEX

La liste des documents devant être transmis par le candidat est prévue au paragraphe 6 du présent avis d'appel à projet. Seuls les documents relatifs à la candidature pourront faire l'objet d'une demande de complément dès ouverture du dossier.

## 8. DATE DE PUBLICATION ET MODALITES DE CONSULTATION DE L'AVIS.

L'avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le **15 Décembre 2023** par messagerie à l'adresse de :

➔ Mme Catherine BOTTERO, Directeur de l'Enfance et de la Famille : [cbottero@vosges.fr](mailto:cbottero@vosges.fr)

➔ Mme Aurélie BEDEL, Chef du service Aide Sociale à l'Enfance : [abedel@vosges.fr](mailto:abedel@vosges.fr)

## 9. CRITERES DE SELECTION.

Pour chacun des paragraphes mentionnés ci-dessus, le candidat devra décrire les modalités d'organisation, de mises en œuvre du projet.

Les critères de sélections s'effectueront comme suit :

Thèmes	Critères		
<b>Stratégie, gouvernance et pilotage du projet.</b>	Expérience du promoteur et connaissance du public, de l'environnement et des ressources locales	10	<b>20</b>
	Nature et modalité des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions	10	
<b>Accompagnement médico-social proposé.</b>	Modalités d'élaboration et d'évaluation des projets personnalisés d'accompagnement	10	<b>40</b>
	Modalités d'accompagnement éducatif et social	10	
	Temps, horaires d'intervention et fonctionnement du dispositif d'astreinte et surveillance de nuit	10	
	Garanties du droit des usagers au regard notamment du droit des étrangers et modalités de mises en place des outils de la loi de 2002-2	10	

<b>Moyens humains, matériels et financiers.</b>	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global et les conditions de l'appel à projets, plan de formation continue, encadrement et supervision des équipes	10	<b>40</b>
	Conditions d'hébergement proposées	10	
	Coût et faisabilité du projet	20	
		<b>100</b>	<b>100</b>